



POLITIQUE DE SÉLECTION DES PROJETS

Mise à jour 18 février 2020	Validité Date d'effet : Immédiate
---------------------------------------	---

AkuoCoop
Société par actions simplifiée au capital de 124.307 euros
Siège social : 121, avenue des Champs Elysées - 75008 Paris
822 675 005 RCS Paris N° ORIAS : 16005779

1. Objectif

AkuoCoop exerce ses activités en France en tant que conseiller en investissements participatifs (« **CIP** ») conformément aux articles L. L547-1 et suivants du Code monétaire et financier (le « **CMF** »), sous la supervision de l'Autorité des Marchés Financiers (« **AMF** »).

En application de l'article 325-48 du Règlement général de l'AMF (dernier alinéa) et de l'instruction AMF 2014-11, AkuoCoop a mis en place la présente procédure de sélection des projets.

Contexte et objectifs

Cette procédure vise à décrire les étapes de sélection des projets qui seront par la suite proposés sur la plateforme AkuoCoop.

Les principaux objectifs de la procédure sont donc les suivants :

- Etablir une procédure de sélection des sociétés cibles ;
- Détecter les situations de qui nuisent aux bonnes pratiques de cette procédure ;
et
- Informer les investisseurs lorsque certains projets portés par les sociétés cibles ne sont pas validés.

A cet effet, la présente procédure consiste également à définir des mesures organisationnelles et des procédures administratives en vue de détecter et de gérer les conflits d'intérêts pouvant survenir dans le cadre des services offerts par AkuoCoop en tant que CIP.

La présente procédure relève de la responsabilité du Président d'AkuoCoop.

2. Les mesures

2.1. Un Comité Stratégique d'Investissement indépendant

La sélection des projets à financer qui seront proposés sur la plateforme relève de la décision d'un Comité Stratégique d'Investissement indépendant (le « **CSI** ») composé de 4 membres dont la mission est avant tout de valider la solidité financière des projets appelés à être présentés sur la plateforme, en s'assurant qu'ils remplissent les critères d'éligibilité et ainsi veiller à la protection des investisseurs.

De fait, et en concertation avec les membres du CSI (les « **Membres du CSI** »), AkuoCoop s'est dotée d'une politique de sélection des projets stricte et transparente qui vise à assurer une prise en compte adaptée des intérêts des financeurs.

2.2. Politique de sélection des projets - Critères d'éligibilité des projets

Pour pouvoir valablement prendre sa décision et autoriser la mise en ligne d'un projet sur la plateforme, le CSI devra s'assurer que l'offre de financement proposée remplit les critères d'éligibilité conformes à la politique de sélection de projets d'AkuoCoop :

2.1.1 Nature des projets

Les projets à financer seront majoritairement des centrales de production d'énergie verte appartenant au groupe Akuo Energy (le « **Groupe Akuo** »):

- Le terme "centrales de production d'énergie verte" ou projets portés par des entreprises cibles dans le présent document recouvre tout projet destiné à produire ou produisant de l'énergie à partir d'énergies renouvelables exclusivement ;
- Le terme "énergies renouvelables" recouvre toute énergie générée par des ressources naturelles et dont l'exploitation sera sans effet sur la disponibilité de la ressource (vent, soleil, eau –débit des fleuves et rivières, courants, marées, différence de gradient entre les eaux de surface et les eaux profondes– et bois énergie non éligible à un débouché noble - produits connexes de l'activité de scierie ou forestière).

Chacun des projets de centrales de production d'énergie verte du Groupe Akuo est porté par une société dédiée ou *Special Purpose Vehicle* ((SPV) ou Entreprise Cible).

Une fois la phase de développement terminée, chaque projet fait l'objet d'un financement sur la base d'un financement de projet sans recours, ce qui signifie que les coûts de développement et de construction du projet sont financés comme suit :

- à hauteur de 70 - 80% au moyen d'une dette bancaire;
- pour le solde (soit entre 20 et 30%), correspondant aux besoins en fonds propres ou quasi fonds propres, au moyen d'investissements extérieurs (fonds d'investissements, family office, etc.) qui sont principalement réalisés via une prise de participation au capital de l'Entreprise Cible par l'investisseur et un apport concomitant en compte courant d'associé, ou bien également via l'émission par l'Entreprise Cible (ou, le cas échéant, sa Holding Intermédiaire) d'un emprunt obligataire souscrit par ledit investisseur.

Dans le cadre de la mise en place de chaque financement de projet sans recours, le projet fait l'objet de nombreux audits, notamment par les établissements bancaires prêteurs et leurs conseils juridiques. Ces audits (technique, juridique et assurances) constituent à la fois une contrainte forte pour la structuration du financement d'un projet mais également un gage de sérieux du projet.

Par ailleurs, le Groupe Akuo développe désormais des projets de plus petite taille dont les coûts de développement et de construction s'élèvent à moins de 8 millions d'euros. Le financement de projet sans recours tel que présenté ci-dessus n'est alors pas adapté à de

tels projets dont le financement ne peut être réalisé qu'en fonds propres ou quasi fonds propres.

Parmi ces projets, le Groupe Akuo, via ses filiales, s'engage à ne présenter à AkuoCoop que des projets présentant l'une des caractéristiques ci-dessous :

- Projets (financés au moyen d'un financement sans recours comme indiqué ci-dessus) lauréats de l'Appel d'Offres CRE (Commission de régulation de l'énergie) avec l'engagement du bonus participatif,
- Projets (financés au moyen d'un financement sans recours comme indiqué ci-dessus) dont les besoins en fonds propres et quasi fonds propres n'excèdent pas 2 millions d'euros,
- Projets dont les coûts de développement et de construction ne dépassent pas le montant de 8 millions d'euros et dont la taille ne permet pas de structurer un financement bancaire sans recours. Dans ce cas, le Groupe Akuo, via ses filiales, devra fournir à AkuoCoop les éléments complémentaires du projet ci-dessous:
 - Audit technique externe du projet,
 - Audit légal externe du projet,
 - Etude externe du marché des prix de l'électricité.

Ainsi, lorsque le Groupe Akuo identifie un projet présentant l'une de ces caractéristiques pour lequel il souhaite structurer un financement participatif, il prend contact avec AkuoCoop en vue de lui présenter son projet et conclure un contrat de prestations de services (annexe 4.7) à cette fin.

Après la conclusion du contrat de prestations de services, et avant la présentation du projet au CSI, le président d'AkuoCoop s'entretient avec le Groupe Akuo afin de, notamment :

- vérifier que le projet proposé au financement participatif présente bien l'une des caractéristiques ci-dessus, et
- organiser avec le Groupe Akuo la préparation du Dossier d'Information à présenter au CSI.

Notamment, le Groupe Akuo devra montrer au CSI que le projet présente les caractéristiques suivantes :

- Etre titulaires, directement ou indirectement (dans l'hypothèse où l'entreprise cible est une holding dédiée au financement de sociétés de production d'énergie renouvelable), d'un contrat d'achat long terme de l'électricité produite avec l'opérateur de réseau national ou adossé à l'Etat, ou toute société du secteur privé reconnue dans ce domaine; ledit contrat devra être soit en cours d'exécution, soit à exécuter, mais, dans ce dernier cas, sans que la date ultime pour son exécution n'ait expiré;
- Avoir recours, directement ou indirectement (dans l'hypothèse où l'entreprise cible est une holding dédiée au financement de sociétés de production d'énergie renouvelable), à une technologie mature exclusivement (éolien, solaire, hydro ou biomasse bois);
- Etre en exploitation ou en construction;

- Avoir sécurisé le foncier notamment par le biais d'une promesse de bail emphytéotique ou d'un compromis de vente;
- Avoir réalisé des études de faisabilité, notamment les études d'irradiation ou de vent et les études de sol;
- Avoir réalisé une étude d'impact environnemental;
- Avoir négocié ou être en cours de finalisation des contrats de construction et d'approvisionnement de panneaux solaires ou de fourniture de turbines; et
- Avoir obtenu la proposition technique et financière du raccordement de la centrale.

Dans la situation où les centrales de production d'énergie verte n'appartiennent pas à Akuo, les conditions de réception et de sélection du projet seront identiques à celles citées ci-dessus et dans les parties **2.1.4.1. et 2.1.4.2.** du présent document.

2.1.2. Affectation des fonds levés sur la plateforme AkuoCoop au financement dudit projet.

L'entreprise cible devra avoir pris, dès le stade de la soumission de son projet d'investissement au CSI, l'engagement ferme et irrévocable d'affecter la totalité des fonds levés en financement participatif sur la plateforme AkuoCoop au financement dudit projet.

2.1.3. Le montant proposé à l'investissement sous forme de prêt participatif, d'obligations simples, d'obligations convertibles ou d'actions est limité et doit être en ligne avec la réglementation.

Le montant proposé à l'investissement pour le projet dédié ne pourra excéder le plafond légal de 8 millions d'euros à ce jour, en cohérence avec le statut de CIP d'AkuoCoop.

2.1.4. La proposition d'investissement doit être étayée d'informations suffisantes et pertinentes pour permettre au CSI de prendre une décision éclairée.

Chaque Membre du CSI pourra proposer au CSI des projets d'investissement dans des sociétés cibles. A cette fin, un dossier d'information sera constitué par le Membre du CSI qui aura pris l'initiative de proposer le projet au CSI (le « **Dossier d'Information** »).

Le Dossier d'Information sera constitué de données relatives au projet, au porteur de projet ainsi qu'à l'entreprise cible.

2.1.4.1. Sur le porteur de projet

Afin de présenter un projet d'investissement au CSI, le Dossier d'Information devra comprendre un document d'information détaillé permettant au CSI de juger la solidité du porteur de projet (Par exemple, un rapport d'activité détaillé) ainsi que tout document pertinent relatif au porteur de projet.

2.1.4.2. Sur l'entreprise cible

En outre, le Dossier d'Information devra comporter les informations suffisantes en qualité et en quantité telles qu'elles lui permettent de s'assurer de la solvabilité financière de l'entreprise cible. Le Dossier d'Information devra également comporter les comptes annuels audités de l'entreprise cible (qui devront être disponibles au plus tard dans les 6 mois de la date de clôture des comptes de l'entreprise cible) sur les trois dernières années si disponibles ainsi que des éléments de prévisions sur l'exercice en cours. En outre l'entreprise cible devra certifier qu'elle ne fait pas et, à sa meilleure connaissance, n'est pas menacé de faire, l'objet d'une procédure collective ou de sauvegarde et qu'elle n'est pas en état de cessation des paiements.

Outre ce qui a été mentionné précédemment, voici la liste non exhaustive des documents que l'entreprise cible doit fournir au CSI pour que le Dossier d'Information soit étudié :

- K-Bis de l'entreprise cible
- Statuts de l'entreprise cible
- Actionnariat de l'entreprise cible
- Modèle financier du projet
- Contrat d'achat d'électricité: un contrat d'achat d'électricité (CAE) est un contrat passé entre un producteur d'électricité et un acheteur d'électricité, généralement une compagnie d'électricité, pour gérer de l'électricité produite pour le marché au comptant par un producteur d'énergie indépendant (PEI)
- Permis de construire: est un document administratif qui donne les moyens à l'administration de vérifier qu'un projet de construction respecte bien les règles d'urbanisme en vigueur
- La désignation lauréat si le contrat d'achat passe par un appel d'offres de la CRE (pour un projet situé en France)
- Signature du bail entre l'entreprise cible et le propriétaire du foncier
- Mandat avec l'établissement de crédit pour connaître les conditions de crédit de la dette senior (dans le cas d'un projet avec une dette bancaire) **OU** Audit juridique externe (analyse des différentes autorisations et permis nécessaires à la réalisation du projet, vérification de la structure contractuelle et de la solidité juridique des principaux contrats du projet, analyse des risques sur ces différents aspects), audit technique externe et étude de marché des prix de l'électricité externe pour des projets dont la taille ne permet pas un financement bancaire (coûts n'excédant pas 8 000 000 €)
- Étude de productible d'un expert indépendant pour analyser le chiffre d'affaires prévisionnel de l'entreprise cible
- Contrat de maintenance de l'entreprise cible pour s'assurer du suivi et de la gestion du projet en exploitation
- Contrat de génie civil et génie électrique pour la construction de la centrale
- Pacte d'actionnaires / Contrat obligataire.

2.1.5 La rentabilité proposée devra être en adéquation avec le risque inhérent au projet et permettre aux prêteurs/investisseurs de percevoir pleinement les fruits du projet.

Les Membres du CSI devront s'assurer que la rentabilité proposée est en adéquation avec les spécificités du projet et qu'elle est nette de commission pour les prêteurs/investisseurs, avant prélèvement sociaux. Les frais de fonctionnement et de gestion de la plateforme AkuoCoop seront ainsi supportés dans leur totalité par l'entreprise cible.

2.2. Prise de décision

Le CSI décide à la majorité absolue des Membres du CSI de sélectionner ou non un projet afin que ce dernier soit présenté à l'investissement sur AkuoCoop.

2.2.1. Composition du CSI

Le CSI est composé de 4 membres:

- 3 membres indépendants
- le président d'AkuoCoop.

Des personnes non Membres du CSI (choisies en fonction des projets présentés au CSI) peuvent éventuellement être invitées à assister aux réunions du CSI. Les personnes extérieures au CSI invitées au CSI n'ont qu'une voix consultative.

2.2.2. Fonctionnement du CSI

Le CSI est présidé par le Président d'AkuoCoop (le « **Président** »).

Le CSI se réunit à chaque fois qu'une décision de sélection doit être prise, sur convocation du Président.

Au moins trois jours avant la date de réunion, l'ordre du jour est envoyé aux Membres du CSI qui peuvent consulter en ligne ou en papier (i) le Dossier d'Information ainsi que (ii) tous les documents/informations pertinents relatifs à l'entreprise cible.

Les décisions du CSI seront prises à la majorité absolue des Membres du CSI présents ou représentés. Chaque Membre du CSI s'engage à prendre sa décision de mise en ligne ou non d'un projet sur la plateforme en toute indépendance. Si la majorité absolue n'est pas atteinte, alors le CSI refusera la mise en ligne du projet sur la plateforme.

2.2.3. Confidentialité

Les Membres du CSI s'engagent à ne pas divulguer, de quelque façon que ce soit, des informations sur l'entreprise qui leur aura été communiquée dans le cadre de l'activité du CSI.

2.2.4. Déontologie

Les Membres du CSI s'engagent à déclarer leur incompétence à évaluer des dossiers dans lesquels ils seraient personnellement impliqués (liens familiaux avec l'actionnaire principal ou le dirigeant par exemple) ou intéressés (associés ou fournisseur de l'entreprise – directement ou indirectement).

2.3. Suivi des investissements

Pendant toute la durée de remboursement du prêt contracté/investissement via la plateforme AkuoCoop, les Membres du CSI se verront remettre les éléments suivants :

- Rapports financiers annuels et rapports de supervision relatifs à la société à laquelle le prêt/dans laquelle l'investissement a été fait ;
- Comptes de résultats et bilans annuels audités relatifs à la société à laquelle le prêt/dans laquelle l'investissement a été fait ; et
- Toute information substantielle de nature à avoir un impact - positif ou négatif - sur le projet financé.

Ces informations seront mises directement à la disposition des investisseurs sur leur espace privé et pourront, s'ils le souhaitent, leur être envoyée directement par email. De même que toutes les nouvelles offres de financement mises en ligne sur la plateforme.

2.4. Procédure d'alerte

Si l'un des Membres du CSI avait connaissance d'une quelconque information de nature à raisonnablement mettre en doute la capacité d'une entreprise cible ayant emprunté au travers d'AkuoCoop à honorer ses engagements pris au titre du financement participatif contracté, il pourra alors faire remonter cette information au Président d'AkuoCoop qui pourra ainsi en avertir les prêteurs/investisseurs concernés sur leur espace privé.

3. Les mesures de contrôle

AkuoCoop procède régulièrement, et au minimum annuellement, à la revue de l'ensemble des activités exercées afin de détecter les situations qui sont susceptibles de produire des conflits d'intérêts.

AkuoCoop se soumet à des dispositions organisationnelles et administratives destinées à prévenir les conflits d'intérêts ou à gérer les situations de conflits d'intérêts avérés.